



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-075

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-18-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0018 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne - Travaux de restructuration de chaussée 2020 V3 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-18-002 - Arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0538 du 18 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R.72 du code électoral (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-18-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0018

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des

Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne et réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'élargissement de
communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne

Travaux de restructuration de chaussée

22 juin et le vendredi 24 juillet 2020

2020 V3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0018
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 150+300 et 169+700 sur le territoire des communes
d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy et Quenne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêtés interministériels du 06 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'YONNE, et la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'YONNE ;

VU la demande des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé d'Auxerre en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'élargissement de l'autoroute A6 entre les PR 153+080 et 165+800 dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute **A6**, sur le secteur d'Auxerre, l'exploitant autoroutier APRR va procéder à des travaux de restructuration de chaussée entre le **lundi 22 juin 2020** et le **vendredi 24 juillet 2020**, du **PR 153+080** au **PR 165+800**, dans les deux sens de circulation.

Le mode d'exploitation défini est le suivant :

N° semaine	Sens chantier	Date de Phasage		PR 1 ^{er} début de Balisage	PR interruption T.P.C		PR fin de Balisage	Mode Exploitation	Fermeture Aire
26	2	22/06	26/06	S1 : 153+700 S2 : 167+300	164+460	154+900	S1 : 164+700 S2 : 158+700	Basculement de circulation 2+1/ 0	Thureau du 22/06 7h30 au 26/06 12h00
27	2	29/06	03/07	S1 : 153+700 S2 : 162+800	161+460	154+900	S1 : 161+700 S2 : 154+700	Basculement de circulation 2+1/ 0	sans objet
28	2	06/07	10/07	S1 : 153+700 S2 : 162+800	161+460	154+100	S1 : 161+700 S2 : 153+500	Basculement de circulation 2+1/ 0	sans objet
30	2	20/07	24/07	S1 : 153+700 S2 : 162+800	161+460	154+100	S1 : 161+700 S2 : 153+500	Basculement de circulation 2+1/ 0	sans objet

Sens 1 = Paris / Lyon - Sens 2 = Lyon / Paris

Le balisage sera déposé chaque week-end. Une limitation à 90 km/h pourra être maintenue ponctuellement pendant les week-end. Une neutralisation de voie de gauche pourra être maintenue en sens 1 pendant les week-end, tout en maintenant deux voie de circulation.

Par ailleurs, si une phase ne peut être finalisée à la fin de la semaine, la phase de balisage de la semaine suivante pourra être modifiée pour intégrer les reliquats.

A compter de la semaine 26, un point hebdomadaire sera réalisé par APPR le mardi, afin d'analyser les niveaux de trafic ainsi que les éventuelles congestions et temps de parcours relevés la semaine et le week-end précédents. En fonction de ces résultats, APRR transmettra le mardi à GCA et à la DDT sa proposition de poursuite ou non du chantier pour la semaine suivante, la décision finale devant être prise le mercredi.

Article 2 :

En complément des mesures décrites précédemment, il sera procédé à la fermeture des aires de repos et de service suivantes :

Fermeture de l'aire du THUREAU : du lundi 22 juin 7h30, au vendredi 26 juin 12h.

En fonction des contraintes d'intervention de la gendarmerie, l'horaire de fermeture pourra être décalé à 8h00, sans toutefois décaler l'horaire d'ouverture.

Aucune fermeture de diffuseur n'est programmée pendant cette période de travaux.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux définie à l'article 1, il pourra être procédé à des microcoupures de circulation, ou à des ralentissements d'une durée maximale de 15 minutes, en présence des Forces de l'Ordre, notamment pour des opérations de mouvements de balisage ou de dépose d'ouvrages de signalisation.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » 2020 ;
- 6, relatif au débit prévisible de 1200 veh/h par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 8, relatif à l'utilisation de basculement partiel de circulation ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier ;
- 16, relatif à la fermeture des aires de repos et services.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux entre les PR **150+300** et **169+700**, dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Fait à Auxerre, le 18 juin 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-18-002

Arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0538 du 18 juin 2020
définissant les lieux accueillant du public où peuvent être
recueillies les procurations en application de l'article R.72
du code électoral



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité**

**Arrêté n° PREF/DCL/BRE/2020/0538
du 18 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public
où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates d'ouverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire sur les stands de la gendarmerie présents aux dates indiquées, sur les marchés des communes suivantes :

Marché de CHARNY, le 21 juin 2020 (Arrondissement d'AUXERRE)

Marché de RAVIERES, le 23 juin 2020 (Arrondissement d'AVALLON).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Dijon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Auxerre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'YONNE et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Auxerre, le 18 juin 2020

Pour le préfet,
la sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne - CS80119 AUXERRE CEDEX - Tel. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr